



PROTECTION DES CIVILS

**Mise en œuvre des lignes directrices applicables
aux composantes militaires des missions de maintien
de la paix des Nations Unies**

Février 2015



Nations Unies
Département des opérations de maintien de la paix /
Département de l'appui aux missions

NATIONS UNIES

DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX /

DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS

RÉF. 2015.02

Lignes directrices

[FÉVRIER 2015]

Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies



Auteurs

Équipe chargée des politiques et de la doctrine

Bureau des affaires militaires

Département des opérations de maintien de la paix

Secrétariat des Nations Unies

405 East 42nd Street, New York, NY 10017

Tél. : 212-963-4027

Approuvé par :

M. Hervé Ladsous, Secrétaire général adjoint, Département
des opérations de maintien de la paix

M. Anthony Banbury, Chef par intérim du Département de l'appui
aux missions

Février 2015

Contacts : Équipe chargée des politiques et de la doctrine/Bureau
des affaires militaires/Département des opérations de maintien
de la paix

Date de la prochaine révision : février 2017



Imprimé aux Nations Unies à New York—

© Nations Unies 2015. La présente publication est protégée au titre du Protocole 2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Les autorités gouvernementales ou les États Membres peuvent toutefois reproduire toute partie de cette publication pour un usage exclusif au sein de leurs instituts de formation. Toutefois, aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite à des fins de vente ou de publication à grande échelle sans l'accord écrit exprès du Bureau des affaires militaires, Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Note: Les nouvelles politiques, lignes directrices et modifications adoptées occasionnellement avant la première révision seront publiées sur le Web en tant qu'addendum au document Protection des civils : mise en œuvre des directives pour les composantes militaires des missions de maintien de la paix, selon que de besoin.



Table des matières

| | |
|---|----------|
| A. Objet | 1 |
| B. Portée | 1 |
| C. Raison d'être | 1 |
| D. Lignes Directrices | 3 |
| D.1 Définition de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies | 3 |
| D.1.1 Protection des civils — Définition | 3 |
| D.1.2 Cadre de protection des civils | 3 |
| D.1.3 Le CONCEPT DES PROTECTION DES CIVILS : conception stratégique de l'exécution des tâches prescrites dans le mandat relativement à la protection des civils | 6 |
| D.2 Directives à l'intention du Bureau des affaires militaires (niveau stratégique) : Facteurs habilitants | 8 |
| D.2.1 Planification stratégique | 9 |
| D.2.2 Composition de la Force | 9 |
| D.2.3 Formation préalable au déploiement | 10 |
| D.2.4 Disposition de la Force | 10 |
| D.2.5 Intégration de la protection des civils au concept des opérations | 10 |
| D.3 Directives à l'intention des commandants des forces et de leur état-major (QG de mission) [niveau opérationnel] | 11 |
| D.3.1 Impératifs opérationnels de la protection des civils | 11 |
| D.3.2 Planification opérationnelle | 12 |
| D.3.3 Compréhension du recours à la force et des RE dans le contexte de la protection des civils | 17 |
| D.3.4 Mesures d'atténuation des risques | 18 |
| D.3.5 Surveillance et évaluation des résultats | 18 |
| D.3.6 Gestion des attentes | 19 |
| D.3.7 Formation | 20 |
| D.4 Directives à l'intention des commandants de secteur et d'unité (niveau tactique) | 21 |
| D.4.1 Planification au niveau du secteur et de l'unité | 21 |



| | | |
|---|--|-----------|
| D.4.2 | Exécution de tâches ou d'opérations de protection des civils | 21 |
| D.4.3 | Centres d'alerte rapide | 25 |
| D.4.4 | Établissement de rapports avec les collectivités | 26 |
| E. TERMINOLOGIE | | 29 |
| Civil | | 29 |
| Menace imminente | | 29 |
| En fonction de ses moyens et à l'intérieur de sa zone de déploiement | | 29 |
| Responsabilité de protéger | | 30 |
| F. RÉFÉRENCES | | 31 |
| Références supérieures | | 31 |
| Procédures ou lignes directrices connexes | | 31 |
| Autres références connexes | | 32 |
| G. SERVICE À CONTACTER | | 32 |
| H. GENÈSE | | 32 |
| Annexe A | | |
| Planification opérationnelle de la protection des civils | | 33 |
| Phase 1 : Analyse de l'environnement opérationnel | | 34 |
| Phase 2 : Méthode de raisonnement tactique | | 35 |
| Phase 3 : Élaboration du mode d'action (MA) | | 36 |
| Phase 4 : Analyse du MA et décision | | 38 |
| Annexe B | | |
| Modèle de protection des civils applicable aux niveaux de la force/du secteur/du contingent | | 39 |



A. OBJET

Orienter les composantes militaires qui font partie de missions de maintien de la paix des Nations Unies chargées d'exécuter des mandats de protection des civils.

B. PORTÉE

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tout le personnel militaire déployé au sein de missions sur le terrain des Nations Unies qui ont un mandat de protection des civils et aux membres du personnel des départements des opérations de maintien de la paix (DOMP) et de l'appui aux missions (DAM), au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Le personnel clef des pays fournissant des contingents, y compris les décideurs et les planificateurs, va trouver les présentes lignes directrices utiles lorsqu'il entraîne et prépare des contingents en vue d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

Les présentes lignes directrices mettent l'accent sur la protection physique des civils contre la violence, quelle que soit sa forme ou la manière dont son auteur la concrétise, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les groupes armés, les protagonistes non étatiques et les protagonistes étatiques (le cas échéant), individuellement ou collectivement, aux niveaux opérationnel et tactique. Elles laissent aux planificateurs et aux commandants une latitude suffisante pour modifier, selon l'évolution de la situation, la planification et l'exécution des opérations.

C. RAISON D'ÊTRE

Étant donné l'importance croissante de la protection des civils, la très grande majorité des Casques bleus des Nations Unies sont actuellement à l'œuvre au sein de missions ayant pour mandat de protéger les civils. Même si des mandats de protection des civils existent depuis 15 ans, les missions sur le terrain et les pays fournissant des contingents sont toujours à la recherche de directives concernant leur exécution.

Les présentes lignes directrices complètent les directives existantes, et il convient de les lire parallèlement au Concept de protection des civils du DOMP/DAM et à la politique du HCDH, du DOMP, du DAP et du DAM en



matière de droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies. Ces politiques définissent l'orientation opérationnelle relative aux rôles et aux responsabilités du personnel civil, du personnel militaire et du personnel de maintien de l'ordre des Nations Unies en ce qui concerne la protection des civils contre les menaces de violences physiques et l'intégration des droits de l'homme dans les activités des missions de maintien de la paix des Nations Unies.



D. LIGNES DIRECTRICES

D.1 Définition de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

D.1.1 Protection des civils — Définition

D'après le langage que le Conseil de sécurité utilise dans les mandats de protection des civils¹, la protection physique des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies peut désigner « **toutes les mesures nécessaires, incluant le recours à la force, qui ont pour but de prévenir les menaces de violence physique visant les civils ou d'y réagir, en fonction des moyens et à l'intérieur des zones d'opérations, et sans porter atteinte à la responsabilité que le gouvernement du pays hôte a de protéger ses civils** ».

D.1.2 Cadre de protection des civils

Responsabilités de l'État hôte et des Casques bleus des Nations Unies. C'est au gouvernement du pays hôte qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger les civils à l'intérieur de ses frontières, conformément à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutefois, lorsque le gouvernement du pays hôte ne veut pas ou ne peut pas le faire, les Casques bleus des Nations Unies sont autorisés à intervenir pour protéger les civils et tenus de le faire. Ils peuvent, dans la zone d'opérations de la mission, agir de façon autonome pour protéger les civils, peu importe la source de la menace, en l'absence d'effort ou de volonté efficace de la part d'un gouvernement du pays hôte de s'acquitter des responsabilités qu'il a de protéger ses civils.

¹ Les mandats de protection des civils sont ordinairement formulés selon le modèle qui suit : « Le Conseil de sécurité (CS), ... Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ... Décide que [la mission de maintien de la paix] est autorisée à prendre **les mesures requises** [ou à "intervenir par tous les moyens nécessaires"], dans les secteurs où ses forces seront déployées et dans la mesure où elle jugera que **ses capacités le lui permettent, et sans remettre en question la responsabilité du gouvernement/du pays hôte**, pour protéger les civils menacés (**de manière imminente**) par **des actes de violence physique**. » Le Concept du DOMP-DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (<http://peacekeepingresourcehub.unlb.org/PBPS/Pages/Public/Home.aspx>) précise la conception que les départements ont de ce mandat. Les expressions clefs du mandat sont expliquées à la section E.



Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire. La protection des civils concerne essentiellement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international du fait de violences physiques, y compris de meurtre, de torture et de viol, et constitue dès lors un élément fondamental des mandats des missions des Nations Unies : la protection des droits et la promotion des obligations humanitaires. À ce titre, les rôles et responsabilités² du personnel militaire de maintien de la paix en matière de droits de l'homme soutiennent de façon fondamentale l'exécution des mandats de protection des civils.

Protection des civils reposant sur la collectivité. L'interaction des missions des Nations Unies avec les populations locales devrait être ancrée dans des valeurs de respect et de dignité. Les mesures visant à protéger les civils devraient être planifiées en consultation avec les hommes et les femmes de la collectivité locale (y compris des représentants de groupes de femmes et de jeunes) et en soutien des mécanismes que la population locale a établis pour assurer sa propre protection. La communication avec les collectivités et les consultations donnent une information importante sur les situations et les priorités locales. Cette perception de la situation devrait être transmise aux décideurs pour une mise en œuvre plus efficace des mesures de protection des civils.

² Voir la Politique en matière de droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, 1^{er} septembre 2011 (http://ppdb.un.org/Policy_Guidance_Database/POLICY_Human_Rights_in_Peace_Operations_and_Political_Missions.pdf).



Toute la mission a un rôle à jouer dans la protection des civils. Chaque composante d'une mission de maintien de la paix — composante militaire, forces de police, sections organiques et appui à la mission — a pour rôle et pour responsabilité d'exécuter conjointement le mandat de protection des civils.

Dynamique hommes-femmes. Les Casques bleus doivent être attentifs aux questions locales liées à la problématique hommes-femmes lorsqu'ils exécutent le mandat de protection des civils, particulièrement en ce qui concerne l'acquisition de la perception de la situation. Les Casques bleus doivent prendre garde de ne pas aggraver par inadvertance les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. À cet égard, l'affectation d'un plus grand nombre de Casques bleus militaires de sexe féminin au sein des contingents, à des postes d'officiers d'état-major et d'observateurs militaires, est cruciale pour l'exécution efficace des tâches de protection des civils. Les Casques bleus militaires de sexe féminin sont plus à même d'interagir avec les femmes et les enfants, surtout celles et ceux qui ont été victimes d'une agression sexuelle; elles peuvent établir de meilleures relations avec les femmes locales et, donc, améliorer la collecte d'information sur la collectivité locale.

Violence sexuelle. Les composantes militaires des opérations de maintien de la paix doivent protéger les civils contre la violence sexuelle. Essentiellement, les femmes et les filles sont plus vulnérables dans les situations de conflit et d'après conflit, condition aggravée par la tendance accrue qu'ont les protagonistes armés de recourir à la violence sexuelle comme stratégie et tactique de guerre. L'expression « violences sexuelles liées aux conflits » désigne le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées et toutes les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable à l'égard des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. L'annexe B décrit davantage les rôles et les responsabilités des composantes militaires dans l'exécution des tâches prescrites dans le mandat relativement aux violences sexuelles liées aux conflits.

Protection des enfants. Les composantes militaires ont une responsabilité en ce qui concerne la population la plus vulnérable, c'est-à-dire les enfants. Les préoccupations en matière de sécurité et les plus grandes menaces pour les enfants incluent souvent les violations graves ci-après : recrutement et utilisation d'enfants soldats³, meurtre, mutilation, enlèvements, violence

³ Inclut les porteurs, les cuisiniers, les espions et les filles qui sont recrutées à des fins d'exploitation sexuelle. Pour plus de détails, voir les Principes de Paris et Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007 (<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>), et la brochure correspondante du CICR (<http://>



sexuelle, attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et refus d'autoriser les organismes humanitaires à avoir accès à la population. Le besoin de protection d'un enfant doit être pris en considération à tous les échelons de commandement lorsque ceux-ci planifient, coordonnent et exécutent des tâches et font rapport à ce sujet. L'annexe B renferme de plus amples directives opérationnelles.

Conduite et discipline du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il est vital que les Casques bleus respectent les plus hautes normes d'intégrité inscrites dans la Charte des Nations Unies. Le fait que les populations hôtes les considèrent comme des protecteurs est crucial pour qu'ils exécutent avec succès les tâches prescrites dans leur mandat, notamment la protection des civils. À cet égard, la politique de « tolérance zéro » des Nations Unies concernant l'exploitation et les sévices sexuels demeure une exigence clé concernant le comportement des Casques bleus à tous les niveaux.

D.1.3 LE CONCEPT DE PROTECTION DES CIVILS⁴ : conception stratégique de l'exécution des tâches prescrites dans le mandat relativement à la protection des civils

Dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la protection des civils constitue une approche à trois niveaux. La protection des civils est un élément clef de la stratégie d'une mission résultant d'une combinaison de tâches générales et particulières. Si les composantes militaires soutiennent les trois niveaux, elles ont, au niveau II, un rôle et une responsabilité qui sont cruciaux. Les trois niveaux ont un caractère séquentiel, mais ils peuvent être simultanés.

Niveau I

Assurer la protection par le dialogue et la communication. Les activités de ce niveau incluent un dialogue avec un auteur ou auteur en puissance ou une démarche de celui-ci, le règlement des conflits et la médiation entre des parties au conflit, les mesures visant à persuader le gouvernement et les autres protagonistes pertinents d'intervenir pour protéger les civils et les autres mesures qui ont pour but de protéger les civils par le dialogue et des rapports directs.

www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-0824.pdf).

⁴ La Politique (en voie d'approbation au moment de l'impression) et le Concept de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies du DOMP DAM (<http://peacekeepingresourcehub.unlb.org/PBPS/Pages/Public/Home.aspx>) précisent la conception que les départements ont du mandat de protection des civils.



Niveau II

Assurer une protection physique. Ce niveau englobe les activités de la composante police et de la composante militaire qui supposent une démonstration de force ou le recours à la force pour prévenir ou empêcher des situations dans lesquelles des civils sont soumis à la menace de violence physique et pour y réagir. Ces actions sont éclairées par les sections civiles organiques et exécutées en étroite coordination avec elles, ce qui aide à orienter les objectifs et la conduite des opérations militaires et policières par l'entremise de structures communes de planification et de coordination de la protection des civils. Les unités militaires et policières constituées des Nations Unies recourent à la force physique en dernier ressort; elles doivent agir vite et de manière décisive lorsque les instances de prévention de la mission ne protègent pas les civils conformément aux règles d'engagement (RE) et lorsqu'elles emploient la force nécessaire en fonction de leurs moyens et à l'intérieur de leur zone de responsabilité.

C'est sur ce niveau que les composantes militaires mettent principalement l'accent; ce niveau vise, par les moyens suivants, la prévention et l'assurance d'une intention solide de protéger les civils :

- Établir la perception de la situation, procéder à une évaluation de la menace/des risques et assurer une alerte rapide;
- Assurer la visibilité, exécuter des patrouilles et enquêter, s'il y a lieu;
- Communiquer avec les forces locales de sécurité et les protagonistes non étatiques;
- Déployer et disposer la force de manière préventive;
- Assurer la protection physique des civils à proximité des bases et des enceintes des Nations Unies⁵;
- Établir des zones tampons;
- Assurer la liberté de mouvement et la sûreté des voies de circulation pour les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées;
- Défendre les zones protégées (camps de personnes déplacées/de réfugiés, corridors humanitaires).
- Appuyer les déploiements du personnel chargé des droits de l'homme dans les zones à risque de violations de ces droits.

Si des civils sont exposés à une menace de violence physique, il faut réagir fortement, notamment par les moyens suivants :

- Démonstration de force (à titre de moyen de dissuasion);
- Interposition d'une force entre les protagonistes (armés) et les civils;
- Action militaire directe contre les protagonistes armés qui ont manifestement l'intention d'agir de façon hostile pour faire du mal à des civils.

⁵ Le fait d'offrir une zone de sécurité ou un site protégé est distinct de la protection des civils, mais il y contribue.



Niveau III

Établir un environnement de protection. Souvent, les activités de renforcement de l'environnement sont axées sur des programmes et elles sont dotées au départ de ressources déterminées en vue d'objectifs de consolidation de la paix à moyen ou à long terme⁶. Parfois présentées comme des tâches distinctes prescrites dans un mandat en vertu de résolutions propres à un pays, ces activités contribuent à la protection des civils et elles sont généralement planifiées de façon indépendante de la protection des civils. Ce niveau inclut normalement le soutien du processus politique, la promotion et la protection des droits de l'homme, la promotion de l'assistance humanitaire et l'accès à celle-ci, la lutte contre l'impunité, la promotion de la justice et l'établissement de la primauté du droit, le soutien de l'indemnisation et la réadaptation des victimes. Les composantes militaires et policières jouent un rôle crucial à ce niveau en soutenant les mandats relatifs à la primauté du droit tout en contribuant (tout comme l'État hôte, les protagonistes des Nations Unies et les composantes de mission) à la sécurité et au soutien de l'effort humanitaire (le cas échéant). Voici d'autres tâches militaires complémentaires possibles qui soutiennent ce niveau :

- Discuter avec les forces militaires locales des questions d'impunité;
- Promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris par des mesures destinées à mettre fin aux violations de ces droits;
- Promouvoir et protéger les droits de l'homme;
- Soutenir la réforme du secteur de la sécurité et mettre la politique de réforme du secteur de la sécurité en œuvre;
- Contribuer à des conditions de sécurité favorables à des solutions durables pour les personnes déplacées;
- Contribuer à la mise en place des conditions favorisant un retour volontaire, sûr, fait dans la dignité et durable des réfugiés et des personnes déplacées ou leur réinstallation;
- Mettre en place des conditions de sécurité favorables à l'acheminement de l'assistance humanitaire.

D.2 Directives à l'intention du Bureau des affaires militaires (niveau stratégique) : Facteurs habilitants

Les aspects suivants concernant la planification et la mise sur pied sont des « facteurs habilitants » du niveau stratégique permettant de maximiser l'efficience et l'efficacité de l'exécution du mandat de protection des civils par les composantes militaires.

⁶ *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations (2008), chap. 2.4.*



D.2.1 Planification stratégique

Lorsque le Siège de l'Organisation des Nations Unies entreprend le processus de planification d'une nouvelle mission ou l'examen d'une mission existante, les aspects clefs cruciaux pour la protection des civils, dont il convient de tenir compte le plus tôt possible, sont déterminés durant le processus d'évaluation et de planification intégrées⁷. Lorsqu'elle exécute ce processus, l'équipe de planification devrait veiller à ce que la protection des civils figure dans les facteurs pris en considération dans l'évaluation stratégique. L'évaluation stratégique devrait inclure une analyse des principales menaces de violence physique visant les civils. L'Équipe spéciale intégrée du DOMP-DAM doit accorder la priorité aux objectifs de protection des civils. Les examens stratégiques, les missions d'évaluation technique, les études des capacités militaires et les autres activités de planification doivent inclure des discussions avec le groupe chargé de la protection⁸ et avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les activités prioritaires possibles.

D.2.2 Composition de la Force

La composition de la Force chargée d'une mission doit permettre l'exécution des tâches prescrites dans le mandat. Il incombe au Bureau des affaires militaires de déterminer, durant les études des capacités militaires, les capacités adéquates pour accomplir les tâches.

Les planificateurs du Bureau des affaires militaires doivent faire des exigences de la tâche de protection des civils un facteur dans la mise sur pied des capacités. Ils devraient aussi étudier l'aptitude à agir dans différentes saisons ou conditions climatiques pour soutenir les capacités des forces militaires et même étendre ces capacités aux centres de la population vulnérable lorsqu'il le faut pour protéger les civils. Il faut examiner les capacités des unités d'infanterie, les éléments habilitants et les multiplicateurs de force pour garantir qu'ils satisfont les exigences de la mission au fil des saisons. Des ressources particulières, telles que les assistants multilingues et les moyens de transmission, restent aussi essentielles.

⁷ Voir la Politique d'évaluation et de planification intégrées du 6 avril 2013 et le document « Integrating Protection of Civilians into the DPKO/DFS Planning Process » du 15 mars 2011.

⁸ L'action humanitaire est coordonnée par l'entremise de « groupes » qui rassemblent des organisations humanitaires (onusiennes et non onusiennes) qui œuvrent dans les principaux secteurs de l'intervention humanitaire, comme le domaine de la santé, la logistique et la protection. Les groupes constituent un point de contact clair et ils ont la responsabilité d'assurer une assistance humanitaire adéquate et appropriée. Chaque groupe compte des responsables de la coordination à l'échelle mondiale et au niveau du pays. Le groupe chargé de la protection est dirigé à l'échelle mondiale par le HCR. Le HCR dirige aussi fréquemment les activités au niveau du pays, même si le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'UNICEF et le HCDH peuvent aussi jouer ce rôle.



D.2.3 Formation préalable au déploiement

La formation préalable au déploiement du personnel en tenue qui prend part à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies relève de chacun des pays fournissant des contingents. Le DOMP-DAM joue toutefois un rôle dans la formation au maintien de la paix en fixant des normes concernant la formation préalable au déploiement et en assurant le suivi de la formation dispensée en cours de mission coordonnée par la Cellule intégrée de formation du personnel de la mission qui fait partie de la mission.

D.2.4 Disposition de la Force

Le déploiement d'unités dans un théâtre est une responsabilité partagée entre le Bureau des affaires militaires et le Commandant de la Force; les planificateurs du Bureau des affaires militaires doivent tenir compte des exigences relatives aux tâches de protection des civils — en consultation avec le Commandant de la Force — dans le processus de disposition des moyens. Ils devraient, lorsqu'ils déplacent des unités, trouver le point d'équilibre entre la répartition géographique et le maintien de moyens expéditionnaires/d'une réserve. Il est important de prendre en compte l'agilité, la polyvalence et l'aptitude à conserver une masse critique en vue d'une action militaire directe contre les menaces visant les civils. Il faut traiter comme il convient une situation dans laquelle les centres de population sont isolés ou impossibles à atteindre parce que la mobilité des protagonistes de la protection est restreinte en conséquence de conditions environnementales changeantes.

D.2.5 Intégration de la protection des civils au concept des opérations

Le concept militaire des opérations traduit pour la composante militaire des directives stratégiques en instructions opérationnelles et il doit contribuer au succès global de la mission et à l'exécution du mandat. Il devrait inclure une description des violations passées et actuelles les plus graves des droits de l'homme, les responsabilités et une analyse de l'engagement et de la capacité du pays d'accueil en matière de respect et de protection des droits de l'homme. Ce document clef devrait énoncer la conception de la protection des civils et les tâches prioritaires et il devrait les inclure dans ses éléments clefs (effets, concept, instructions de coordination, etc.), notamment en expliquant comment les tâches ou opérations de protection



des civils vont être exécutées pour atteindre les objectifs opérationnels et l'état final global. Le Bureau des affaires militaires devrait étendre son soutien à l'état-major des forces, au niveau de la mission, pour garantir que son ordre d'opérations est conforme au concept des opérations.

Les règles d'engagement (RE) applicables à chaque mission sont élaborées par le Bureau des affaires militaires en consultation avec le Bureau des opérations et le Bureau des affaires juridiques en vue de définir et d'expliquer la politique, les principes, les procédures et les responsabilités qui s'appliquent au recours à la force durant les opérations de maintien de la paix, y compris les limites inhérentes et les circonstances dans lesquelles il est possible d'employer la force à des fins de légitime défense et dans l'exécution du mandat. L'usage de la force par les opérations de maintien de la paix est strictement régi par le droit international humanitaire.

Une approche tenant compte des disparités entre les sexes doit aussi, pour traiter des besoins en matière de protection des femmes et des filles, veiller à ce que les contingents déployés dans des zones d'opérations où des violences sexuelles liées aux conflits sont commises soient encouragés à déployer un personnel militaire de sexe féminin qui peut accentuer les contacts avec les femmes et les filles afin de déterminer les menaces, les risques et les vulnérabilités et d'y réagir en conséquence.

D.3 Directives à l'intention des commandants des forces et de leur état-major (QG de mission) (niveau opérationnel)

D.3.1 Impératifs opérationnels de la protection des civils

Action proactive. Une activité opérationnelle proactive fondée sur le renseignement recueilli est le meilleur moyen d'assurer la protection des civils. Elle sert de moyen de dissuasion et inspire confiance à la population. La Force doit gérer et dominer activement les situations, au lieu de simplement réagir, en s'attaquant aux menaces avant qu'elles deviennent graves. La prévention demeure la plus efficace des formes de protection.

Établissement des priorités. Aucune mission n'a de ressources suffisantes pour protéger simultanément tous les civils dans sa zone de responsabilité. Il est par conséquent essentiel de déterminer les risques de violence physique visant les civils et de les classer en ordre de priorité, sur base, par exemple, du degré de gravité, d'ampleur et de probabilité des violations des droits de l'homme. Cette



analyse devrait être faite de concert avec les autres protagonistes de la mission qui ont de l'information sur les centres de population, les déplacements, les menaces et ainsi de suite. Lorsqu'ils exécutent des mandats de protection des civils, le Commandant de la Force et son état-major doivent classer les tâches en ordre de priorité et assigner des ressources en fonction des menaces les plus importantes et les plus probables visant les civils.

Responsabilités des commandants. Les commandants des forces, les commandants de secteur et les commandants de contingent ont le mandat d'assurer la protection des civils et ils doivent s'acquitter de cette obligation. La protection des civils relève essentiellement, dans sa dimension physique, des commandants.

D.3.2 Planification opérationnelle

La planification opérationnelle est un aspect clef de l'exécution de la protection des civils. Dans le cas des missions de maintien de la paix, la protection des civils ne consiste pas seulement à « ne pas nuire » et à « gagner le cœur et l'esprit »; c'est une composante essentielle de l'état final, traduite en objectif prioritaire de la mission⁹. L'annexe A illustre les phases du processus de planification militaire nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. La planification opérationnelle oblige les planificateurs militaires et les officiers des opérations à accomplir les tâches suivantes :

- Partager l'alerte précoce, fondée sur l'anticipation par la Force des risques de violations des droits de l'homme et sur les informations nécessaires pour améliorer la connaissance de la situation;
- Déterminer les besoins en information concernant la protection des civils pour accroître la perception de la situation;
- Élaborer des ordres d'opérations (O op) et des ordres simplifiés qui satisfont les besoins en matière de protection des civils;
- Coordonner les activités de protection des civils auprès des sections organiques, y compris le personnel civil et la police des Nations Unies;
- Élaborer des plans de circonstance opérationnels;
- Fixer les grandes étapes et concevoir des instances de surveillance.

⁹ L'objectif défini montre comment les considérations relatives à la protection des civils devraient être prises en compte à chacune des étapes clefs de la planification, qui sont communes à la plupart des processus de planification et qui sont pertinentes pour les planificateurs militaires.



Il convient de plus d'envisager des solutions technologiques appropriées constituant à la fois des améliorations et des éléments habilitants fondamentaux de la protection des civils à tous les niveaux et à toutes les étapes, y compris la planification, l'exécution, l'analyse, la surveillance, les rapports et l'évaluation, de même que dans le contexte de la formation et des enseignements tirés de l'expérience acquise. Les solutions technologiques devraient, pour permettre un impact opérationnel maximal, être planifiées, mises en œuvre et intégrées très tôt au savoir-faire et aux ressources requis.

Ordre d'opérations (O op)

L'O op du Commandant de la Force traduit la totalité des concepts et des directives stratégiques et opérationnels qui s'appliquent à la mission en ordres militaires officiels en vue d'une action militaire coordonnée dans l'ensemble de la zone d'opérations. L'O op donné aux états-majors subordonnés donne au Commandant de la Force l'occasion d'imprimer son autorité sur la protection des civils, ce qui garantit que tous les membres de la composante militaire connaissent très bien leurs tâches, et les obligations ou rôles d'autres personnes, à l'intérieur et à l'extérieur de la mission.

L'O op devrait englober les questions et tâches particulières concernant la protection des civils qui figurent dans le concept des opérations et il faut veiller avec un soin particulier à inclure les défis en matière de protection des civils propres à chaque secteur. Il devrait expliquer bien clairement comment l'objectif de la protection des civils s'inscrit dans le concept unificateur de la mission, décrire les risques et les principales menaces auxquels les civils sont exposés¹⁰ dans la zone d'opérations de la mission et décrire la manière par laquelle les activités de protection des civils vont produire un effet tangible. L'O op décrit aussi¹¹ les actions ou les méthodes que les secteurs, les brigades ou les bataillons utilisent en matière de protection des civils.

¹⁰ Description de la nature de la violence (par exemple violence opportuniste ou violence ciblée de façon politique), l'histoire du risque des attaques contre les civils, telles que purification ethnique, violence sexuelle généralisée ou systématique et autres violations des droits de l'homme, causes et motivations des principaux auteurs et ainsi de suite.

¹¹ La description devrait souligner la participation d'autres éléments spécialisés ou experts, par exemple : forces spéciales, hélicoptères de transport tactique, experts en mission des Nations Unies, officiers de liaison des missions, Centre des opérations logistiques conjointes et besoins de coopération avec d'autres parties de la mission, par exemple, les droits de l'homme. La tâche devrait énoncer clairement les obligations en matière de protection des civils des composantes requises de la Force. Elle devrait aussi inclure un tableau complet de l'organisation en vue de la tâche et de la disposition de la composante militaire pour donner la concentration et la répartition optimales des unités militaires, compte tenu des menaces envisagées visant les civils.



Coordination opérationnelle

Les états-majors des forces et les commandants de secteur et d'unité devraient, pour garantir un effet maximal dans l'exécution du mandat de protection des civils, consulter les protagonistes pertinents concernant les risques associés à la protection des civils (c'est-à-dire les civils à protéger en priorité et les menaces) et coordonner les modes d'action préférés, notamment des façons suivantes :

- Partager l'information concernant les menaces visant les civils et les vulnérabilités de ces derniers et clarifier les questions de confidentialité dans le partage d'information pour élaborer une information, une analyse et des priorités communes. Les principaux acteurs dans les évaluations de la menace sont la composante action humanitaire et droits de l'homme, les fonctions et les mécanismes de protection des civils, les cellules d'analyse conjointe de la Mission, les centres des opérations de sécurité, les centres opérationnels et les groupes de protection des forces de l'ordre;
- Les activités et les opérations, y compris les plans visant à intervenir contre des groupes armés ou à les neutraliser ou des déploiements dans des zones instables, nécessitent une planification conjointe étroite avec la composante civile¹² et la composante police de la

¹² Ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, le chef de mission, le Bureau du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général chargé des affaires politiques, la composante des affaires politiques, le Centre d'opérations conjoint, la Cellule d'analyse conjointe de la Mission, la Police des Nations Unies, la composante de la réforme du secteur de la sécurité, la composante de DDR/RR, le conseiller pour la protection des personnes âgées, la composante des affaires civiles, la composante des droits de l'homme, le conseiller pour la protection des personnes âgées et des femmes et la composante de protection des enfants.



Mission et avec les forces gouvernementales (s'il y a lieu) pour garantir un impact durable sur le plan politique et sur le plan de la sécurité pour qu'une assistance humanitaire soit disponible après les opérations;

- Lorsqu'on planifie les réactions des forces en vue de soutenir les civils en danger, il est crucial de consulter les collectivités elles-mêmes (y compris les femmes et les personnes âgées), les protagonistes des droits de l'homme et les autres protagonistes de la protection des civils au sein de la mission, de même que les représentants du Groupe humanitaire chargé de la protection¹³ et le Bureau du Coordonnateur résident/du Coordonnateur de l'action humanitaire par l'entremise des instances de liaison établies;
- Établir des instances ou structures de coordination appropriées au niveau de l'état-major des forces, des secteurs et des unités et élaborer des orientations de protection des civils propres à la mission, y compris des directives et des instructions permanentes;
- Des conseillers en protection des civils sont affectés à un grand nombre de missions qui ont un mandat de protection des civils et ils sont chargés d'aider les hauts responsables des missions à élaborer leur vision de l'exécution de la protection des civils, à rédiger une stratégie de protection des civils qui s'applique à l'ensemble de la mission, à maintenir une évaluation de la menace qui soit à jour et à conseiller les hauts responsables des missions dans d'autres domaines reliés à l'exécution de la protection des civils;
- Comme décrit dans le Manuel relatif au quartier général de la Force, la sous-division U5 du personnel doit être rendue responsable au quartier général de la Force et à la sous-division du personnel concernée aux niveaux des secteurs en vue de faciliter la coordination avec la composante humanitaire et droits de l'homme et de soutenir l'établissement de notes d'orientation sur les missions rendant opérationnels les rôles et les responsabilités en matière de droits de l'homme du personnel militaire du maintien de la paix.

Droits de l'homme¹⁴

Les forces de maintien de la paix devraient établir des protocoles pour l'échange d'informations avec les collègues des droits de l'homme de la mission, afin d'améliorer la prévention des menaces imminent de violences physiques et la réaction à celle-ci. Les rôles et les responsabilités en termes de droits de l'homme peuvent se résumer comme suit:

- Enregistrer et partager les allégations de violences contraires aux droits de l'homme ou les signes de dégradation ou de violence imminente avec la composante action humanitaire et droits de l'homme;

¹³ Ils sont dirigés au niveau des pays par le HCR, le HCDH ou l'UNICEF.

¹⁴ Voir les paragraphes 84 à 88 de la publication « OHCHR/DPKO/DPA/DFS Policy on Human Rights in UN Peace Operations and Political Missions » (2011).



- Être prêtes à intervenir lorsqu'elles sont confrontées à des violations des droits de l'homme, conformément au mandat et aux règles d'engagement et en conformité avec les procédures militaires à définir par le commandement militaire dans toutes les opérations en vue de guider les opérations des forces de maintien de la paix lorsque celles-ci sont confrontées à des violations des droits de l'homme, après avoir pris l'avis de la composante action humanitaire et droits de l'homme;
- Là où ils existent, les conseillers pour la protection des femmes sont les personnes de référence pour traiter la question des violences sexuelles liées aux conflits et faciliter et renforcer la mise en œuvre par le personnel de la mission. Les conseillers militaires et les personnes de référence pour la problématique hommes-femmes restent les acteurs clefs pour faciliter la coordination et la planification conjointe;
- Les quartiers généraux à tous les niveaux devraient veiller à ce que les documents opérationnels incluent les lignes directrices pour la protection des enfants, afin d'améliorer la compréhension commune des mesures qui peuvent (et ne peuvent pas) être prises pour protéger les enfants dans les situations de conflit..

Les hauts responsables des missions sont chargés de diriger l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de protection des civils¹⁵. Le Commandant de la Force a un rôle important à jouer à titre de membre de cette équipe de haut niveau et il contribue de façon majeure aux décisions concernant les mesures visant à offrir une protection contre la violence physique. Les principaux domaines d'apport devraient être conformes au concept général d'opérations et à l'ordre d'opérations, y compris une déclaration relative à la stratégie existante de la composante militaire, une analyse des menaces et des défis en termes de protection des civils, en tirant pleinement parti des capacités d'analyse de la composante « droits de l'homme » de la mission et, le cas échéant, d'autres composantes, y compris une évaluation de la menace en matière de violences sexuelles liées aux conflits et de protection des civils et une analyse des capacités et des ressources de la composante militaire.

¹⁵ La résolution 1894 du Conseil de sécurité demande aux missions qui ont un mandat de protection des civils d'élaborer des stratégies détaillées de protection des civils. Ces stratégies sont basées sur un cadre stratégique conçu par le Secrétariat qui permet cependant une contribution et une élaboration propres à la mission.



D.3.3 Compréhension du recours à la force et des RE dans le contexte de la protection des civils

Sur le terrain, la chaîne de commandement militaire devrait veiller à ce que tout le personnel militaire interprète correctement les RE. Les aspects suivants peuvent être simulés ou répétés durant la période qui précède et qui suit le déploiement pour accroître la compréhension que les composantes militaires ont des RE dans le contexte de la protection des civils :

- Les scénarios possibles de protection des civils dans le contexte de la mission lorsque la force peut être employée;
- Les scénarios possibles de protection des civils dans le contexte de la mission lorsqu'une force meurtrière serait appropriée;
- Les groupes potentiels à inclure/auxquels il faut accorder la priorité dans la zone de la mission en vertu de l'expression « protection des civils » (comme les civils qui sont dans des zones très vulnérables, les personnes déplacées, les réfugiés et les sites de protection).

Obligation de rendre des comptes sur le plan opérationnel

Le fait de ne pas recourir à la force conformément au mandat d'une opération de maintien de la paix peut faire naître la perception que l'opération n'a pas la volonté requise pour s'acquitter de son mandat. Les perceptions de ce genre minent la capacité de dissuasion des opérations de maintien de la paix et elles peuvent favoriser d'autres attaques contre les civils, d'autres personnes protégées et les Nations Unies elles-mêmes. L'obligation de rendre des comptes relativement à pareille inaction ou échec est d'une importance considérable pour garantir la bonne exécution des différents mandats de protection des civils. Les aspects importants à cet égard sont les suivants :

- Le Commandant de la Force a la responsabilité finale concernant l'application des règles d'engagement/du mandat;
- Les contingents militaires sont responsables de toute désobéissance aux ordres du Commandant de la Force (ou d'autres commandants), à condition que les ordres respectent les règles d'engagement de mandat;
- Les RE des missions qui ont pour mandat d'utiliser « tous les moyens nécessaires » afin de protéger les civils autorisent le recours à la force, incluant une force meurtrière, pour protéger les civils, y compris les personnes déplacées et les réfugiés exposés à une menace de violence physique. Le défaut d'agir dans des circonstances justifiant pareille action malgré le mandat de le faire et l'autorisation dont les RE sont la source peut être synonyme d'insubordination. Les éventuelles sanctions disciplinaires, si elles sont justifiées, incombent au pays fournissant le contingent (même si la Mission/la Force a certains pouvoirs, par exemple celui de recommander un rapatriement).



D.3.4 Mesures d'atténuation des risques

Des civils peuvent néanmoins, malgré les meilleurs efforts de la mission, souffrir en raison d'actions non intentionnelles de la mission ou de ses partenaires. La planification et la préparation sont essentielles pour minimiser l'impact sur les civils et l'atténuer. Durant la phase de planification d'opérations particulières, il faut analyser les activités de la Force afin de déceler les situations qui peuvent agraver les vulnérabilités civiles locales. Il convient, le cas échéant, de prendre (en consultation avec les collectivités en danger) des mesures pour réduire le mal potentiel (par exemple : corridors humanitaires, zones protégées, etc.).

Lorsqu'il essaie de neutraliser des actes d'hostilité conformément aux règles d'engagement, le personnel militaire doit prendre grand soin d'éviter de nuire aux civils et d'endommager des biens. Il peut toutefois arriver que des dommages collatéraux soient inévitables. Dans ces circonstances, un bon jugement et une supervision rigoureuse de la réaction proportionnelle vont minimiser les effets secondaires de l'action militaire. Les commandants à tous les niveaux peuvent améliorer les choses en renforçant régulièrement la connaissance des RE et en encadrant avec soin l'utilisation d'une force meurtrière.

Après des opérations majeures, la composante militaire devrait faire une analyse après action (AAA) avec les composantes pertinentes de la mission, notamment le spécialiste des meilleures pratiques et le Groupe chargé de la protection. Les AAA déterminent les leçons clefs qui éclairent les opérations ultérieures et formulent des recommandations concernant l'atténuation des effets négatifs d'actions antérieures. Elles permettent aussi d'évaluer l'utilisation des communications publiques et l'information transmise par l'entremise des médias locaux, onusiens et internationaux pour appuyer la protection des civils.

D.3.5 Surveillance et évaluation des résultats

Il devrait y avoir un ensemble de tâches axées sur la protection des civils qui ont des effets mesurables. Les activités, les incidents et les indicateurs à surveiller doivent être clairement spécifiés dans les plans de mission et de la Force, en étroite coordination avec les protagonistes des droits de l'homme et les autres protagonistes de la protection des civils, afin d'orienter la mise en œuvre et le suivi ultérieur pendant la phase de mise en œuvre. L'activité de suivi devrait être adaptée à une mission spécifique. Il est nécessaire de définir ce qui va être surveillé, qui



rassemblera les données et quelles seront les modalités du partage des données associées avec la composante action humanitaire et droits de l'homme et les autres parties de la mission. Par exemple, le nombre des civils tués, blessés, violés ou déplacés, le nombre des attaques violentes, des affrontements tribaux et des armes saisies, le nombre des personnes déplacées et le sentiment d'insécurité physique (réduit ou accru) sont quelques exemples d'éléments qui pourraient servir d'indicateurs et de repères pour mesurer l'exécution de la protection des civils.

L'évaluation de l'impact ou de l'effet devrait être prise en compte dans les plans courants et ultérieurs pour que la contribution de la Force à la protection des civils soit optimisée.

D.3.6 Gestion des attentes

Il y a souvent beaucoup de malentendus concernant l'aptitude des opérations de maintien de la paix à protéger tous les civils. Cette situation peut mener à des attentes déraisonnables de la part de la population locale, du gouvernement du pays hôte et d'autres protagonistes nationaux et internationaux. Il est important que la Force précise le rôle et la contribution de la composante militaire afin de gérer les attentes de la population locale et de la communauté internationale.



La gestion des attentes devrait faire partie intégrante de la stratégie de communication formulée par le responsable de l'information de la mission, aidé du responsable militaire de l'information. Ce fonctionnaire regroupe les messages clefs destinés aux publics cibles et explique comment la stratégie de protection des civils de la mission va être exécutée. Le but est de décrire la manière par laquelle la protection va être concrétisée à l'aide des ressources disponibles tout en restant réaliste à l'égard des capacités et des limites de la mission.

D.3.7 Formation

La Cellule intégrée de formation du personnel de la mission (soutenue par les protagonistes de la Force en matière de formation) est chargée de former tout le personnel de maintien de la paix de la mission. L'expérience a montré que la valeur et l'effet de la formation augmentent considérablement lorsqu'elle est assurée avec la participation des protagonistes des droits de l'homme, de la protection (composante action humanitaire et droits de l'homme, conseiller pour la protection des civils, conseiller pour la protection des femmes, et autres) et celle de la police et du personnel militaire qui ont l'expérience concrète de terrain de la protection des civils. L'expérience de ces professionnels est une contribution majeure à l'effort constant fait pour s'appuyer sur les enseignements tirés de l'expérience acquise. Il est important que la formation de la mission à la protection des civils soit associée aux autres formations de la mission (droits de l'homme, violences sexuelles liées aux conflits et protection des enfants), et que la formation soit utilisée comme plateforme pour constituer des liens opérationnels.

En ce qui concerne la protection des civils, y compris la protection contre la violence sexuelle, l'initiation et la formation dispensée en cours de mission devraient inclure les cordes sensibles culturelles locales, les indicateurs d'alerte rapide, la dynamique hommes-femmes et les mécanismes d'orientation-recours dans la zone de mission en cause. Cette formation devrait aussi inclure une simulation propre à la mission fondée sur un scénario.



D.4 Directives à l'intention des commandants de secteur et d'unité (niveau tactique)

D.4.1 Planification au niveau du secteur et de l'unité

Les secteurs et les bataillons doivent préparer leurs propres plans de protection des civils, fondés sur les directives de leur état-major supérieur. Ils doivent indiquer clairement les tâches particulières, les positions, les réserves et la liaison. L'intention des commandants supérieurs concernant la protection des civils (un et deux niveaux plus haut) doit être reflétée dans ces plans. Des plans de circonstance doivent être élaborés et ils doivent faire l'objet de répétitions.

D.4.2 Exécution de tâches ou d'opérations de protection des civils

Concernant la protection des civils au niveau tactique ¹⁶, les rôles précis des secteurs et des unités sont décrits dans les quatre phases ¹⁷ qui suivent. Les phases ne sont pas séquentielles et elles peuvent avoir lieu simultanément ou de manière indépendante, en fonction de la nature ou de l'imminence des menaces. Chaque secteur et bataillon pourrait, outre les scénarios génériques de protection des civils, faire face à certains défis uniques de protection des civils et devrait élaborer des directives particulières semblables au modèle qui figure à l'annexe B. Les unités peuvent être tenues de recourir à la force pour protéger les civils contre la violence dans une ou la totalité des quatre phases qui suivent.

Phase 1

Rassurer et prévenir. La projection de la présence de la mission, notamment par des patrouilles militaires et d'autres déploiements de la Force, est une des formes de sécurité les plus visibles et les plus rassurantes que l'on peut offrir à la population locale. Elle démontre à la population locale que la Force entend la protéger. Les tâches courantes, telles que l'exploitation de postes de contrôle et la collecte et l'analyse de l'information sont, durant cette phase, des activités importantes. Les activités d'information du public représentent aussi des efforts complémentaires importants. Une

¹⁶ Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies, vol. 1, août 2012 – sect. 6, Protection des civils, <http://www.un.org/en/peacekeeping/issues/military.shtml>.

¹⁷ DOMP-DAM, Politique de protection des civils, 2015 (à l'étape finale au moment de l'impression).



communication régulière avec la population locale est essentielle. Il faut prévenir les attaques et les violations des droits de l'homme avant qu'elles se produisent. Une bonne communication, l'éducation et des patrouilles de haute visibilité sont toutes des mesures que les commandants peuvent prendre pour prévenir les attaques de ce genre ou en limiter les effets. Ces mesures comprennent le fait d'alerter la composante action humanitaire et droits de l'homme, qui peut déployer temporairement des spécialistes des droits de l'homme vers les zones à risque et prodiguer des conseils sur les voies à suivre en cas de menaces naissantes ou permanentes.

Phase 2

Anticiper. Lorsque les mesures de la phase 1 se révèlent insuffisantes ou lorsque des risques accrus sont détectés, des mesures préventives accrues peuvent être nécessaires, notamment : une perception accrue de la situation (collecte intensive d'information); patrouilles de haute visibilité accrues; liaison plus étroite avec les protagonistes armés gouvernementaux ou non gouvernementaux et les parties au conflit en puissance; une surveillance et une défense plus actives des droits de l'homme et la production de rapports plus nombreux à leur sujet. La prévention est proactive; les forces devraient intercepter, neutraliser ou désamorcer les situations avant que des actes hostiles puissent être commis. L'emploi de forces d'intervention et le déploiement de forces d'intervention rapide, de forces spéciales ou de réserves peuvent empêcher ou prévenir un incident.

Phase 3

Intervenir. Si une violence physique ou une coercition exercée par des protagonistes ou des groupes se matérialise, des mesures plus énergiques sont nécessaires pour s'occuper de la situation. Une action militaire directe, le déploiement de personnel d'interposition et le recours à la force sont des options qu'il faut envisager. La réaction devrait être rapide. Une action rapide exécutée grâce à un mouvement rapide de forces telles que des hélicoptères d'attaque, des forces d'intervention rapide et des forces de reconnaissance peut prévenir, limiter ou arrêter le mal touchant les civils. Le niveau d'intervention peut, tout dépendant de la menace et des RE, devoir aller jusqu'au recours à une force meurtrière.

Phase 4

Consolider. Cette phase consiste en activités qui portent sur la stabilisation après une crise. Le but est d'aider la population locale et les autorités du pays hôte à normaliser la situation. Les activités de consolidation mettent



en place les conditions limitant le risque d'un retour de la crise. Un suivi reste crucial. Après une attaque ou un acte hostile, la population locale va avoir besoin d'un soutien soutenu, d'aide et de protection et va avoir besoin d'être rassurée. Parmi les mesures à prendre, on citera: les soins médicaux immédiats; la collecte des preuves; la notification des experts civils concernés comprenant la conduite d'enquêtes relatives aux droits de l'homme et, le cas échéant, la promotion de la responsabilité pour les violations (conseillers pour les droits de l'homme, la protection des civils, la protection des enfants, la protection des femmes et l'égalité hommes-femmes); l'évaluation des mesures correctrices et préventives; l'établissement de rapports formels pour le suivi avec les autorités concernées; et l'établissement de positions de défense.

Présence et disposition

- Les unités déployées doivent se montrer prêtes à agir et professionnelles. Elles devraient avoir des bases d'opérations très proches des populations les plus vulnérables et leur attention devrait porter sur la protection des civils. Une présence soutenue au sein de la collectivité locale est cruciale. Les unités militaires doivent en conséquence être déployées en fonction d'un dispositif opérationnel de protection des civils afin, d'une manière coordonnée d'après les priorités, de couvrir les zones à haut risque et de conserver la souplesse opérationnelle voulue pour réagir rapidement par l'établissement de bases d'opérations permanentes, temporaires ou mobiles. Il est, à cette fin, essentiel de constituer des réserves au niveau de la sous-unité, de l'unité, du secteur et de la Force.
- Les commandants des bases d'opérations de compagnie et des bases d'opérations temporaires devraient être prêts à aider la population locale rapidement dans les limites de leurs moyens. Ils devraient, dans leur tâche de protection, établir l'ordre de priorité des demandes, déterminer les défis et agir de manière décisive dans les limites de leurs moyens. Ils doivent assurer un suivi pour garantir que les besoins en matière de sécurité sont satisfaits et que des rapports officiels sont transmis aux échelons supérieurs de la chaîne de commandement et pour alerter d'autres organismes compétents tels que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies.
- Les unités militaires des Nations Unies devraient se montrer accessibles aux civils tout en restant, sur le plan militaire, prêtes à réagir à n'importe quelle situation.
- Les commandants devraient prôner le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire auprès des auteurs potentiels de violations et s'assurer que les parties savent qu'un suivi des droits de l'homme est en place, que les violations sont enregistrées et que les parties seront tenues pour responsables de leurs actes.

Rapports

À l'aide de patrouilles, de postes d'observation, de postes de contrôle, de sensibilisation et de dialogue, les militaires devraient enregistrer toutes les allégations de violations des droits de l'homme ou signes de dégradation ou de violences imminentes et les signaler sans tarder en suivant la chaîne de commandement ainsi qu'à la composante action humanitaire et droits de l'homme (des protocoles pour l'échange rapide et sans risque des informations devraient être définis).¹⁸

La surveillance et les rapports devraient être particulièrement rapides lorsqu'il est question de violence sexuelle, de protection des enfants, de viol, de meurtre, de mutilation, d'enlèvements, d'attaques visant des écoles et des hôpitaux et de refus d'autoriser les organismes humanitaires à avoir accès à la population. L'information concernant les violations devrait être transmise dès que possible à la chaîne de commandement et aux spécialistes des droits de l'homme et de la protection.



¹⁸ Voir aussi OHCHR/DPKO/DPA/DFS policy on Human Rights in UN Peace Operations and Political Missions, par. 84-87



Respect des RE

Tout le personnel, tous grades confondus, doit connaître à fond les principes directeurs et les règles qui s'appliquent au recours à la force.¹⁹

- **Éducation.** Le personnel doit être bien renseigné et sa connaissance des RE doit faire l'objet de contrôles. Il doit être encouragé à poser des questions et il doit savoir quand il peut agir de son propre chef et quand il doit demander des instructions à une autorité supérieure.
- **Exercices.** La formation relative aux RE doit être continue et le personnel devrait prendre régulièrement part à des scénarios et à des répétitions de la mission pour garantir que ses actions respectent les règles. Les armes devraient régulièrement faire l'objet d'un tir d'essai.
- **Fiches.** Chaque soldat doit avoir sur soi une fiche sur laquelle les extraits nécessaires des RE de la mission sont traduits dans sa langue et le contenu de la fiche doit régulièrement faire l'objet de contrôles. Sur la fiche, les sommations et les ordres de base doivent être traduits dans la ou les langues locales.
- **Autonomisation.** La chaîne de commandement doit être tout à fait claire concernant le pouvoir de recours à la force qui est délégué. Tous les commandants et, ce qui est très important, chaque soldat, doivent avoir une permission explicite, déjà accordée par une autorité supérieure, d'agir de façon autonome et de recourir à une force meurtrière quand il le faut pour protéger des civils exposés à une menace de violence physique. Les commandants devraient être encouragés à clarifier les aspects difficiles à comprendre des RE et ils devraient s'assurer que tout le personnel qui est sous leurs ordres comprend le recours à la force et son application.

D.4.3 Centres d'alerte rapide

Des centres d'alerte rapide devraient être établis dans les bases d'opérations de compagnie et les bases d'opérations temporaires pour servir de pôle d'information en vue de la protection des civils. Les centres d'alerte rapide donnent une image commune de la situation opérationnelle pour les patrouilles, les postes de contrôle et d'autres activités réalisées dans la zone de responsabilité. Ils créent des liens qui s'épaulent mutuellement entre la force déployée et la population locale en développant la confiance

¹⁹ Voir aussi les «*Lignes directrices concernant la dissuasion et le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*», 2015 (en voie d'approbation au moment de l'impression).



et des relations amicales. Les centres d'alerte rapide accroissent les échanges information et permettent de signaler rapidement les menaces visant les civils, y compris les incidents (potentiels) de violence sexuelle et d'enlèvement d'enfants. Ils devraient disposer de moyens de protection des civils incluant :

- Une base de données des personnes locales importantes et des problèmes de sécurité, y compris les menaces visant les civils et les vulnérabilités;
- Une ligne d'assistance pour téléphones mobiles (là où une couverture existe et avec l'avis de la composante action humanitaire et droits de l'homme et des autres composantes de la mission) dont le numéro est diffusé dans toute la communauté locale;
- Un plan de collecte d'informations basé sur les besoins d'information de l'unité, à établir par le Centre d'alerte rapide, la base opérationnelle temporaire ou la base opérationnelle de compagnie, les assistants chargés de la liaison avec la population locale et les experts militaires des Nations Unies pour la mission, en concertation avec la composante action humanitaire et droits de l'homme et, le cas échéant, d'autres composantes concernées de la mission;
- Des réunions régulières avec les autorités locales organisées et coordonnées par les centres d'alerte rapide (y compris des groupes de femmes);
- La détermination des indicateurs de menace. Les conseillers pour la protection des femmes devraient être chargés de préparer une liste de vérification des indicateurs d'alerte rapide établis concernant les violences sexuelles liées aux conflits que ces centres peuvent utiliser.

D.4.4 Établissement de rapports avec les collectivités

Les unités militaires doivent établir des contacts et des relations fiables avec les collectivités et interagir avec les femmes et les hommes de l'endroit et les dirigeants communautaires. Les collectivités et les dirigeants (y compris les femmes et les personnes âgées) peuvent être une source d'alerte rapide sur les menaces ou risques potentiels ou en suspens auxquels les civils sont exposés. Les interactions, la liaison et les consultations peuvent contribuer efficacement à la prévention et être une source d'avantages assurant une protection mutuelle. Les paragraphes qui suivent présentent un ensemble d'outils et de processus découlant des meilleures pratiques en usage dans les missions sur le terrain des Nations Unies qui opérationnalisent efficacement les rapports avec les collectivités, ce qui améliore la protection des civils.²⁰

²⁰ Tout en portant aussi attention au principe selon lequel « il ne faut pas nuire ».



Le réseau d'alerte locale est un réseau mis en place au sein d'une collectivité afin d'établir des rapports plus larges, de permettre des échanges d'information et d'alerter la collectivité et les protagonistes de la protection en situation d'urgence. Un matériel de transmission spécial pourrait être fourni aux collectivités vulnérables pour leur permettre de communiquer avec les bases des Nations Unies. Ces réseaux d'alerte devraient être établis de manière à ne pas exposer les partenaires locaux à des représailles et en concertation avec la composante action humanitaire et droits de l'homme.

Les assistants chargés de la liaison avec la population locale sont un personnel national fourni par la Section des affaires civiles de la mission, ordinairement à raison de deux personnes par base d'opérations de compagnie, qui sert d'interlocuteur et de lien interface entre les unités ou sous-unités militaires déployées des Nations Unies et les collectivités locales. Ils sont un outil utile pour une liaison et des rapports efficaces avec les collectivités locales. Les assistants chargés de la liaison avec la population locale soutiennent les réseaux d'alerte locale et sont, pour la base d'opérations de compagnie, une source d'alerte rapide sur les menaces liées à la protection. Ils participent aussi à des missions des équipes mixtes de protection des civils et surveillent l'impact des activités de protection. Les assistants chargés de la liaison avec la population locale sont dotés de matériel de transmission (téléphones mobiles, radios, etc.) pour améliorer les moyens d'alerte rapide. Lorsque c'est possible, il est préférable d'employer des assistantes chargées de la liaison avec la population locale pour améliorer la communication avec les femmes et les filles de la collectivité. La vie privée et la sécurité des assistants chargés de la liaison avec la population locale doivent être respectées en tout temps.

Les équipes mixtes de protection des civils font intervenir la totalité du savoir-faire de la mission en matière de protection des civils. Elles encouragent les collectivités locales à partager l'information, ce qui procure aux contingents militaires déployés dans des endroits éloignés une perception accrue de la situation. Les équipes sont constituées de personnel du Bureau des droits de l'homme et de la Section des affaires civiles complété par du personnel militaire et policier des Nations Unies et, le cas échéant, par des spécialistes du processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) et des affaires politiques, du personnel de la Cellule d'analyse conjointe de la Mission et des spécialistes de la problématique hommes-femmes. Souvent, le personnel



civil des Nations Unies qui fait partie de l'équipe mixte de protection des civils comprend mieux la dynamique locale de la sécurité parce qu'il a passé plus de temps dans la zone de la mission. Les équipes mixtes de protection des civils passent de trois à cinq jours dans les zones à haut risque et visitent plusieurs emplacements. Le personnel militaire des Nations Unies assure l'escorte et la sécurité dans les zones éloignées.



E. TERMINOLOGIE

Les définitions qui suivent devraient aider à comprendre les mandats de protection des civils. Elles ne remplacent pas et n'annulent pas les règles d'engagement de la mission, des avis juridiques particuliers ou les décisions des hauts responsables des missions dans des situations particulières.

Civil

Toute personne non armée qui ne participe pas ou ne participe plus directement aux hostilités doit être considérée comme un civil. En cas de doute, il faut considérer la personne ou le groupe comme civil et lui accorder jusqu'à avis contraire les protections garanties aux civils.

Menace imminente

Le mandat de protection des civils précise généralement une menace « imminente » de violence physique. Le terme « imminent » ne signifie toutefois pas qu'il est certain que des actes de violence vont avoir lieu dans très peu de temps ou dans un avenir proche ou sont en cours à ce moment. Une menace de violence physique visant les civils est jugée imminente dès que la mission a un motif raisonnable de croire qu'un agresseur en puissance a l'intention et la capacité de commettre des actes de violence physique. Une menace de violence à l'égard de populations civiles est jugée imminente à partir du moment où elle est identifiée et jusqu'au moment où la mission considère que la menace a disparu. Les Casques bleus qui ont un mandat de protection des civils sont autorisés à utiliser tous les moyens nécessaires, y compris, en dernier ressort, la force meurtrière, dans toute circonstance dans laquelle ils croient raisonnablement qu'une menace imminente de violence visant les civils existe.

En fonction de ses moyens et à l'intérieur de sa zone de déploiement

Dans le grand éventail des incidents possibles de violence physique visant les civils, la mission doit accorder la priorité aux situations ou incidents les plus préoccupants et attribuer les ressources en conséquence. Ainsi que le précise le mandat, elle peut seulement agir en fonction de ses moyens et à l'intérieur de sa zone de déploiement. Le mandat n'exige pas que les Casques bleus réalisent des actions pour lesquelles ils ne sont pas équipés. Aucune force de maintien de la paix ne saurait cependant être capable de s'occuper en tout temps de toutes les menaces qui touchent la protection.



Les missions doivent toutes faire des analyses exactes des menaces et des vulnérabilités et une planification opérationnelle cohérente afin de déployer les ressources existantes de manière à maximiser leur effet de protection pour les civils en danger.

Responsabilité de protéger

Le mandat de protection des civils est clairement distinct du concept de la responsabilité de protéger. La protection des civils est une tâche découlant d'un mandat de maintien de la paix du Conseil de sécurité que l'Assemblée générale revoit régulièrement. La responsabilité de protéger vise principalement les gouvernements nationaux, mais elle peut aussi s'appliquer aux forces de maintien de la paix des Nations Unies chargées de les renforcer. La protection des civils et la responsabilité de protéger ont en commun certains fondements juridiques et conceptuels, mais les deux notions restent distinctes.



F. RÉFÉRENCES

Références supérieures

- Résolution 2086 (2013) du Conseil de sécurité
- Résolutions 1265 (1999), 1270 (1999), 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité
- Résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité
- Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité
- Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail, session de fond de 2012, A/66/19 (2012)
- ST/SGB/1999/13, Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies
- ST/SGB/2003/13, Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, A/67/775 (2013)
- Vérification des antécédents du personnel de l'ONU en matière de respect des droits de l'homme (2012)

Procédures ou lignes directrices connexes

- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations, DOMP-DAM (2008) [« doctrine fondamentale »]
- Nations Unies, Politique d'évaluation et de planification intégrées (2013)
- Procédures opérationnelles provisoires relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, DOMP/DAM (2010)
- Politique HCDH/DOMP/DAP/DAM sur les droits de l'homme dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques (2011)
- Concept du DOMP/DAM sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2012)
- Politique du DOMP/DAM sur la protection des civils (en voie d'approbation au moment de l'impression)



Autres références connexes

- Protection of Civilians (POC) Resource and Capability Matrix for Implementation of UN Peacekeeping Operations with POC Mandates, DPKO-DFS (2012)
- Protection of Civilians Coordination Mechanisms in UN Peacekeeping Missions: A DPKO-DFS Comparative Study and Toolkit, DOMP-DAM (2013)
- Report on the Joint Protection Team Mechanism in MONUSCO, United Nations, 2013
- Module global de la protection, Outil de diagnostic et d'orientation relativ à l'interaction entre les modules de la protection sur le terrain et les missions des Nations Unies (2013)
- Standards professionnels pour les activités de protection, CICR, édition de 2013

G. SERVICE À CONTACTER

Le présent document a été préparé par le Bureau des affaires militaires, auquel les demandes de renseignements ou observations devraient être adressées.

H. GENÈSE

Le présent document est la première édition de « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables par les composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies ». Il va être réexaminé en 2017.



Harvè Ladsous
Under-Secretary-General
Department of Peacekeeping Operations



Anthony Banbury
Acting Head
Department of Field Support

Planification opérationnelle de la protection des civils

Le tableau ci-après²¹ illustre les phases du processus militaire de planification nécessaires pour atteindre les objectifs définis, dans lesquels la protection des civils a la priorité. Il montre les étapes clefs de la planification que la plupart des processus de planification ont en commun et qui sont pertinentes pour les planificateurs militaires.

Phases du processus militaire de planification

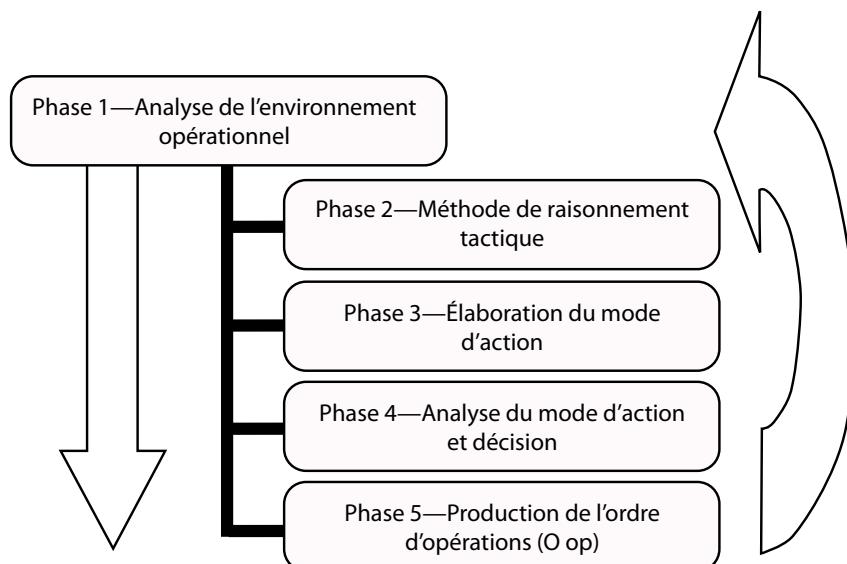


Figure 1 Phases du processus militaire de planification. Noter aussi que l'étape 1 se poursuit jusqu'à la fin du processus et que chaque étape est examinée à mesure que le processus progresse.

²¹ Tiré de « *Military Planning Process Guidelines for Use by Field Missions* », DPKO-OMA, décembre 2009. Noter aussi que la phase 1 se poursuit jusqu'à la fin du processus et que chaque étape est examinée à mesure que le processus progresse.



Phase 1

Analyse de l'environnement opérationnel

Cette étape a pour but de mieux connaître la zone touchée par la crise. Les planificateurs doivent tenir compte de la vulnérabilité des civils et des risques ou menaces auxquels ils font face dans la zone d'opération. On reconnaît de plus en plus que la plupart des civils tués dans les conflits contemporains sont ciblés délibérément par ceux qui font de la mort de civils une partie de leur stratégie. Les civils sont encore plus souvent ciblés de différentes manières non létales mais tout de même abominables telles que mutilation, agression sexuelle et recrutement forcé. Si des civils sont ciblés, les planificateurs devraient déterminer à cette étape la nature particulière de la ou des menaces auxquelles les civils sont exposés.

Questions/considérations clefs de la phase 1 : Analyse de l'environnement opérationnel

Pour comprendre l'environnement opérationnel, il est utile de traiter des préoccupations suivantes :

- Qui sont les civils en danger, où sont-ils et où vont-ils ?
- Quelles sont leurs vulnérabilités ?
- Quelles sont les menaces et les risques particuliers auxquels les civils font face ?
- Quels sont les types de protagonistes (armés) qui sont responsables de la violence visant les civils ?
- Qu'est-ce qui les pousse à attaquer des civils ?
- Quelles sont les violations des droits de l'homme actuellement commises et quelles sont les stratégies ou les tactiques utilisées ? (meurtres, enlèvements, viols à grande échelle, etc.)



Phase 2

Méthode de raisonnement tactique

En ce qui concerne les planificateurs militaires, ceux-ci devraient, en se livrant à leur propre analyse, prendre en compte les autres analyses des composantes de la mission, comme celles de la Cellule d'analyse conjointe de la Mission, du Centre de gestion de l'information et des opérations relatives à la sécurité, et de la composante action humanitaire et droits de l'homme, ainsi que d'autres entités d'analyse de la menace et des risques nationales, internationales et des Nations Unies.

Il faut analyser avec soin la zone de responsabilité de la mission lorsqu'on prépare et met à jour des plans opérationnels de protection des civils. L'ordre des priorités doit refléter les menaces existantes et potentielles visant les civils. La Force devrait, en coordination avec d'autres parties prenantes de la mission et des Nations Unies, faire ces évaluations concernant les menaces immédiates, futures et durables ou temporaires visant les civils.

Questions/considérations clefs de la phase 2 : Méthode de raisonnement tactique

Les considérations découlant des questions qui suivent devraient être prises en compte dans l'analyse de la mission quand la méthode de raisonnement tactique est appliquée :

- Comment le mandat de protection des civils est-il formulé dans la résolution du Conseil de sécurité ?
- Quel est le rôle des forces militaires dans la protection des civils ? (Inclure les rôles de soutien d'autres composantes de la mission.)
- Quelles sont les tâches de protection des civils explicites, implicites et essentielles ? ²²
- Quelles sont les contraintes (telles que la distance et le temps) qui ont une incidence sur l'exécution des tâches et des opérations de protection des civils ?
- Quelles sont les limites des capacités de nos forces ?

²² La publication « Military planning process guidelines for use by field missions, DPKO-OMA, décembre 2009 » présente une description détaillée de ces tâches.



Phase 3

Élaboration du mode d'action (MA)

Ayant analysé avec soin les besoins en matière de protection, les planificateurs déterminent ensuite les aspects et les répercussions opérationnels clefs des efforts visant à protéger les civils dans une zone d'opérations précise. Cette détermination devrait être fondée sur les facteurs opérationnels résultant des étapes Analyse de l'environnement opérationnel et Méthode de raisonnement tactique. Les planificateurs devraient veiller à ce que les considérations relatives à la protection des civils soient à l'avant-plan des MA élaborés.

La force militaire est seulement un des instruments dont la mission dispose pour protéger les civils. Une évaluation des approches aide les planificateurs à déterminer le rôle des forces militaires par rapport à d'autres composantes de la mission dans différentes situations. La Force aura le plus grand rôle à jouer dans les cas où une menace de violence physique prédomine. Dans les situations où les civils ne sont pas exposés à une menace physique, la Force pourrait avoir pour rôle de soutenir les niveaux I et III. Les questions clefs qui suivent vont aider les planificateurs à évaluer le type de protection physique et les principales approches militaires qui s'appliquent à la protection des civils.

Considérations clefs de la phase 3 : Élaboration du MA

Les questions clefs à analyser qui s'appliquent à cette étape sont :

- Quelles sont les faiblesses des forces négatives que la Force peut exploiter pour maximiser la protection des civils ?
- Que peut faire la Force pour que les forces négatives aient du mal à atteindre leur but ?
- Est-ce que les différentes options d'action militaire sont cohérentes du point de vue de la protection des civils ?



Principales approches militaires applicables à la protection des civils susceptibles d'influencer l'élaboration du MA :

- Empêcher les attaques visant des civils ou s'y opposer (patrouilles, escorte, maintien d'une présence, protection de secteurs ou de zones tels que des villages, des bâtiments publics ou des camps).
- Recourir à une force coercitive contre les auteurs [démonstration de force, action directe (conformément aux RE) contre des protagonistes armés].
- Garantir la sécurité physique des civils et de leurs moyens de survie.
- Recourir à la force de manière préventive pour contenir les menaces en désarmant les protagonistes armés (conformément au mandat/aux RE).
- Appuyer les déploiements du personnel des droits de l'homme dans les zones à risque de violations des droits de l'homme.
- À la demande, aider à assurer la livraison de l'aide humanitaire (transport, construction de routes, etc.).
- Protéger la livraison de l'aide humanitaire (convois, installations d'entreposage protégées ou camps protégés).
- Défendre les zones protégées (camps de personnes déplacées ou de réfugiés, corridors humanitaires).



Phase 4

Analyse du MA et décision

Les étapes clefs possibles permettant de prendre une décision concernant le MA le plus approprié pourraient inclure :

- Déterminer les forces et les faiblesses de chaque MA en se concentrant sur l'analyse coûts-avantages de la protection des civils contre chacun des scénarios de menace possibles, y compris la prise en considération de l'atténuation des risques.
- Établir une matrice de prise de décisions qui évalue les aspects critiques de chaque MA et ensuite s'en servir pour présenter une comparaison des MA au Commandant de la Force.
- Même si les états-majors des forces n'ont ordinairement pas de capacité de simulation, il est toujours possible et recommandé de tenir des « exercices sur les scénarios » pour évaluer de manière objective si les MA retenus sont adéquats, réalisables et complets.
- L'analyse du MA a non seulement pour but de présenter au Commandant une analyse solide des avantages et des inconvénients des MA, y compris une recommandation du MA qui convient le mieux, mais aussi de préciser et d'optimiser les MA en fonction des résultats de l'analyse.

Questions clefs de la phase 4 : Analyse du MA

Il faut répondre à ces questions, quand on élabore les modes d'action de la Force, au cours du processus de prise de décisions, pour choisir le MA qui convient le mieux:

- Quels sont les MA qui vont réduire la menace pour les civils ?
- Quels sont les MA qui peuvent accroître la menace pour les civils ?
- Quels sont les risques que notre personnel court ?

La dernière étape consiste à refléter le MA retenu pour la protection des civils dans l'ordre d'opérations (O op) pour décrire la manière dont la force prévoit que le plan doit être exécuté. L'essentiel, c'est de déterminer la meilleure manière de mener les opérations pour atteindre l'objectif de protection des civils, compte tenu de l'intention initiale du commandant et de ses directives sur l'élaboration et le choix des modes d'action.



Annexe B

Modèle de protection des civils applicable aux niveaux de la force/ du secteur/du contingent

| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|--|--|--|
| CONCERNANT LE MANDAT DE PROTECTION DES CIVILS | L'ÉTAT-MAJOR DE LA FORCE CHARGÉE DE LA MISSION DEVRAIT ÉLABORER, À L'INTENTION DES UNITÉS/DES COMMANDANTS, DES DIRECTIVES RELATIVES À LA PROTECTION DES CIVILS, NOTAMMENT CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE, TELLES QUE LES SUIVANTES. | |
| Dans tous les scénarios de protection des civils | <ul style="list-style-type: none"> • Toujours intervenir et, lorsqu'il le faut, recourir à la force contre les éléments armés qui menacent des civils ainsi que l'autorisent les RE. Ce faisant, veiller à ce que toutes les mesures voulues soient prises pour éviter des conséquences négatives pour les civils. • Toujours communiquer une information objective sur la situation concernant la sécurité et les menaces potentielles pour la population civile. Celle-ci devrait aussi inclure les réfugiés et les personnes déplacées qui sont dans des centres de regroupement. • Toujours communiquer avec la population civile et, lorsque c'est possible, avec les autorités concernant les menaces auxquelles la population fait face d'une manière qui ne l'expose pas davantage à un risque (ne pas nuire). • Toujours s'assurer que les mesures que vous prenez pour protéger les collectivités ne minent pas celles qu'elles peuvent avoir prises pour se protéger (ne pas nuire). • Faire patrouiller les zones où la population va chercher du bois de chauffage, de l'eau et de la nourriture, ainsi que les fermes et les marchés, à des moments convenus avec la population. Toujours procéder à des patrouilles à pied là où c'est possible. • Les unités et les commandants devraient, au moment du déploiement, se familiariser avec les protagonistes de la protection dans leur base ou à proximité (spécialistes des droits de l'homme, assistants chargés de la liaison avec la population locale, chefs locaux, etc.). | <ul style="list-style-type: none"> • Mouvement de groupes armés (GA)/d'éléments armés (EA). • Intentions hostiles (communiqués, graffitis, etc.) • Proximité des GA/des EA avec les personnes déplacées et les réfugiés • Présence présumée de GA/d'EA dans les zones où l'on trouve du bois de chauffage et le long des routes menant aux marchés |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|--|--|--|
| Si elles ont affaire à des civils en fuite | <ul style="list-style-type: none">Assurer la sécurité de la population en fuite. Protéger l'itinéraire ou placer l'unité – en fonction de leurs moyens – entre les éléments armés et la population civile et informer la population des mesures prises.Les autorités compétentes doivent identifier et désarmer tous les éléments armés présents parmi la population (conformément au mandat/aux RE) et les séparer/les neutraliser, conformément aux principes de DDR.Arrêter la progression des groupes armés s'il le faut pour protéger les civils. | <ul style="list-style-type: none">Présence/ mouvement de GA/d'EA aux environsCapacités, intention et modus operandi des GA/des EA qui présentent une menace potentielle |
| Si des civils se rassemblent près d'une base des Nations Unies | <ul style="list-style-type: none">Fournir des sites protégés en fonction de leurs moyens pour soutenir la protection des civils.Adopter des mesures de sécurité à l'intérieur et autour du site.Arrêter la progression des groupes armés dans la mesure où cette action ne nuit pas à la protection des civils qui sont rassemblés près de la base.Veiller à ce que les groupes armés n'entrent pas dans les camps ou les sites de personnes déplacées/de réfugiés et à ce qu'ils ne poussent pas les civils à rester (ou à partir).Désarmer les combattants et les séparer des civils, d'une manière qui n'expose pas les civils à d'autres risques.Demander à l'état-major de la mission/du secteur d'aider à déterminer les besoins en matière de protection, y compris les besoins particuliers des femmes, des mineurs, des personnes âgées et des personnes handicapées.Trouver des zones de sécurité de recharge, en coordination avec les autorités et en consultation avec les protagonistes de la protection et les autres instances compétentes.Envisager des patrouilles conjointes avec les forces locales de sécurité, d'une manière qui n'expose pas les civils à d'autres risques.Les sites protégés devraient (pour des raisons de commandement et contrôle, de sécurité et d'efficience opérationnelle) être à l'extérieur, et non à l'intérieur, des camps des Nations Unies. | <ul style="list-style-type: none">Présence/ mouvement de GA/d'EA aux environsCapacités, intention et modus operandi des GA/des EA qui présentent une menace potentielle |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|---|---|---|
| S'il faut protéger des sites de personnes déplacées/de réfugiés, des camps et d'autres emplacements | <p>Avec l'aide des sections organiques pertinentes de la mission et des assistants chargés de la liaison avec la population locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec les représentants des personnes déplacées/des réfugiés et les protagonistes locaux de la sécurité de même qu'avec le HCR pour adopter des mesures de sécurité à l'intérieur et autour des sites; • Établir un système de communication d'urgence avec les représentants des personnes déplacées et les protagonistes pertinents de la protection; • Évaluer les principales menaces touchant la sécurité physique avec les représentants des personnes déplacées (y compris les femmes, les mineurs et les personnes âgées); • Faire des patrouilles de sécurité de zone à l'extérieur des sites de personnes déplacées/de réfugiés, mais intervenir à l'intérieur de ces sites seulement lorsque des civils font face à une menace imminente et en l'absence d'une présence efficace de la police (Police des Nations Unies; police nationale); • Veiller à ce que les éléments armés soient séparés des civils et à ce qu'ils ne soient pas présents à l'intérieur ou aux environs des sites de personnes déplacées/de réfugiés; • Désigner des zones de sécurité pour les personnes déplacées; les civils doivent être consultés et ils doivent, tout comme les autorités locales, pouvoir faire un choix éclairé; • Soutenir, s'il le faut, l'assistance humanitaire. | <ul style="list-style-type: none"> • Présence/mouvement de GA/d'EA aux environs • Capacité, intention et modus operandi des GA/des EA qui présentent une menace potentielle |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|--|--|--|
| Si elles ont affaire à une situation de violence entre civils (affrontement entre deux foules) | <ul style="list-style-type: none">• Idéalement, intervenir à titre de troisième intervenant en soutien des forces locales de sécurité et de la Police des Nations Unies; si celles-ci ne sont pas présentes, faire preuve de prudence – en fonction de leurs moyens – pour contenir la violence, établir un rapport avec les meneurs, maintenir l'impartialité et s'interposer s'il le faut.• Améliorer la perception de la situation pour comprendre la dynamique.• Faire venir davantage de personnel (réserves, etc.), si c'est possible.• Donner des soins médicaux/dispenser les premiers soins.• Fournir des corridors humanitaires aux civils qui fuient la zone d'affrontement.• Si la situation est susceptible de s'aggraver au point de menacer la vie, intervenir par une riposte graduée:<ol style="list-style-type: none">a. Utiliser des commandements verbaux lorsque la présence physique des Casques bleus ne décourage pas une personne/un groupe hostile et que cette personne ou ce groupe est susceptible de refuser d'écouter ou de se conformer à des instructions licites. On devrait envisager le recours à la voix pour donner des instructions ou apaiser la foule.b. Des techniques non létales ²³ destinées à convaincre, telles que l'utilisation de gaz lacrymogène et d'autres mesures de répression des émeutes, peuvent servir de moyens de dissuasion possibles si la situation se détériore.c. Des techniques non létales destinées à contraindre si des vies sont menacées – telles que le fait de frapper avec une arme et la mise au sol – peuvent être utilisées lorsque des sujets fautifs attaquent la population civile (sans aller jusqu'à tuer quelqu'un ou à causer une blessure permanente).• Si les civils attaqués sont à l'intérieur d'une zone protégée, le secteur qui entoure le site de protection des civils/la base d'opérations de compagnie doit être déclaré zone exempte d'armes; une distance de sécurité devrait aussi être maintenue entre deux groupes (ethniques, religieux, etc.) différents.• Si la foule, des manifestants ou quelqu'un d'autre demande à rencontrer des représentants de l'unité, une réunion devrait être organisée (personnes présentes, but, endroit, etc.) et il faut définir une zone sûre et contrôler les visiteurs avant leur entrée. Les activités de ce genre devraient être protégées par un détachement de sécurité qui peut réagir promptement en cas d'échange de tirs ou si des combats éclatent.• Les agresseurs doivent être traités sévèrement et poursuivis. | <ul style="list-style-type: none">• Incidents (isolés) entre des personnes/ de petits groupes de différentes appartenances (ethnique, religieuse, etc.)• Préparatifs hostiles• Graffitis ou déclarations dans les médias hostiles, etc.• Mouvement d'une foule vers une autre |

²³ Pour plus de précisions sur la répression des émeutes, voir « Lignes directrices concernant la dissuasion et le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (version finale en cours de préparation).



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|--|--|---|
| Si des foules se rassemblent devant ²⁴ des bases des Nations Unies ou nuisent à la liberté de mouvement des Casques bleus | <ul style="list-style-type: none"> Éviter un affrontement. Élargir le périmètre de la base. Utiliser des haut-parleurs pour communiquer avec la foule/l'apaiser. Établir un rapport avec les meneurs pour les dissuader d'attaquer le personnel et les installations des Nations Unies ou de nuire aux mouvements. Si la foule recourt à la violence ou lance des pierres ou des dispositifs incendiaires improvisés (cocktail Molotov, etc.), utiliser une riposte graduée et éviter d'enflammer/d'aggraver la situation (voir les paragraphes a. et b. du scénario ci-dessus). Les RE relatives à la légitime défense restent applicables dans tous les scénarios. Si la liberté de mouvement est entravée, recourir à des itinéraires de rechange. | |
| VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS | | CADRE : L'EXPRESSION « VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS » DÉSIGNE LES INCIDENTS OU LES COMPORTEMENTS VIOLENTS TELS QUE LE VIOL, L'ESCLAVAGE SEXUEL, LA PROSTITUTION FORCÉE, LES GROSSESSES FORCÉES, LA STÉRILISATION FORCÉE ET TOUTES LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES DE GRAVITÉ COMPARABLE. |
| Mesures de protection dans tous les scénarios | <ul style="list-style-type: none"> Précision sur les violences sexuelles liées aux conflits : Ces violences peuvent être commises contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. Les incidents de violences sexuelles liées aux conflits peuvent se produire en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves telles que des troubles politiques. Patrouilles actives : Les patrouilles exécutées dans les marchés, les points de collecte d'eau ou de bois de chauffage et les autres lieux fréquentés par des femmes procurent à la population locale un plus grand sentiment de sécurité. L'inclusion de Casques bleus de sexe féminin favorise une interaction efficace et offre des modèles de comportement positifs pour les femmes et les filles dans les collectivités locales. Rapports : Pour mieux prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et y réagir, l'information relative aux menaces et aux incidents de violences sexuelles liées aux conflits devrait être consignée et communiquée promptement via la chaîne de commandement, conformément au principe « ne pas nuire » (tout en maintenant la confidentialité) et aux procédures établies sur les rapports de la Mission. | <ul style="list-style-type: none"> Le lien²⁵ avec les conflits peut être évident dans le profil et la motivation des auteurs, le profil des victimes, le climat d'impuissance, les capacités réduites de l'État et les violations de l'accord de cessez-le-feu. |

- ²⁴ Ce scénario n'est pas à proprement parler un scénario de protection des civils; il se rapporte davantage à une situation de défense mais est considéré ici — par souci de présenter un portrait complet — parce qu'il pourrait dans des cas extrêmes être associé au fait que des civils en souffrent.
- ²⁵ Pour plus de détails, voir les documents S/2014/181 et « Analytical and Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence, UN Action against Sexual Violence in Conflict », UNIFEMMES, Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, DOMP, juin 2010 (<http://www.stoprapenow.org/uploads/advocacyresources/1291722944.pdf>).



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|---|--|--------------------------|
| Si un crime de violence sexuelle est en train ou sur le point d'être commis | <ul style="list-style-type: none">Intervenir et empêcher tout protagoniste armé de commettre un crime de violence sexuelle.Rappeler à l'agresseur/à l'auteur et aux personnes qui lui sont associées qu'ils violent le droit national et le droit international et leur rappeler les conséquences du crime.Documenter l'événement et, s'il implique du personnel des forces de défense ou de sécurité, noter l'unité militaire ou policière ou les autres éléments qui sont rapportés en être les auteurs (prendre des photographies/des vidéos, mais ne pas y faire figurer les victimes).Faire immédiatement rapport à la chaîne de commandement et au conseiller pour la protection des femmes/au responsable de la coordination en matière de violence sexuelle.Mettre la victime du crime de violence sexuelle en sûreté et la renseigner sur le système d'orientation-recours et l'assistance disponibles. | |
| Besoin de mécanismes d'orientation-recours et d'assistance aux victimes | <ul style="list-style-type: none">Dans bien des emplacements de mission éloignés, les unités militaires sont le premier point de contact pour une victime de violences sexuelles liées aux conflits. Le commandant sur place est tenu d'intervenir conformément aux mécanismes d'orientation-recours propres à la mission (qu'il faut vérifier auprès des conseillers pour la protection des femmes). Les unités militaires/les commandants doivent :<ul style="list-style-type: none">✓ Apporter un soutien immédiat aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits (par exemple, donner les premiers soins, de la nourriture, de l'eau et des vêtements et assurer leur sûreté et leur sécurité);✓ Respecter leur vie privée;✓ Obtenir le consentement éclairé de la victime concernant les personnes qu'il faut informer;✓ Veiller à ce que, pour prévenir une infection à VIH ²⁶, les victimes de viol aient accès à une prophylaxie postexposition dans un délai de 72 heures après l'incident. | |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|---|--|--------------------------|
| Points à respecter et à éviter | | |
| Mesures à prendre | <ul style="list-style-type: none"> Poser des questions détaillées aux victimes de violence sexuelle. Cette tâche devrait être laissée aux experts. L'information pertinente doit être documentée en fonction du principe « ne pas nuire ». Respecter la dignité et la vie privée de la victime et conserver les éléments de preuve. Assurer le commandement et contrôle, faire preuve de retenue, de maturité et de discrétion et se conformer aux mécanismes d'orientation-recours prescrits. Se conformer aux procédures de détention et tenir les documents/les dossiers numériques requis. Partir du principe selon lequel un crime de violence sexuelle a été commis. | |
| Mesures à éviter | <ul style="list-style-type: none"> Les victimes de violence sexuelle ne devraient pas être interrogées ou faire l'objet d'une enquête. Il ne devrait pas y avoir de suivi. Celui-ci relève des conseillers pour la protection des femmes. Aucune mesure, telle que le fait d'informer les autorités, ne devrait être prise sans informer les conseillers pour la protection des femmes. Il faut éviter les dommages collatéraux. Il ne faut pas révéler les détails relatifs à la victime ni violer sa vie privée. | |
| SCÉNARIOS DE PROTECTION DES ENFANTS RELIÉS À LA SÉCURITÉ | LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS EST UNE PRÉOCCUPATION FONDAMENTALE EN MATIÈRE DE PAIX ET DE SÉCURITÉ SOULIGNÉE PAR DIFFÉRENTES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ. LES COMPOSANTES MILITAIRES DES NATIONS UNIES JOUENT À CET ÉGARD UN RÔLE IMPORTANT ET ELLES DEVRAIENT CHERCHER À INTERVENIR CONFORMÉMENT AUX LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES. | |
| En tout temps, prévenir les violations graves, y réagir, les surveiller et les signaler | <ul style="list-style-type: none"> Les unités militaires et les commandants des Nations Unies ne font pas que protéger physiquement les enfants; ils soutiennent les enfants en aidant à prévenir les six violations graves – à savoir meurtre et mutilation; viol et violence sexuelle grave; recrutement et utilisation d'enfants par des groupes armés; enlèvements; attaques visant des écoles et des hôpitaux; refus d'autoriser les organismes humanitaires à avoir accès à la population – et à y réagir, à les surveiller et à les signaler. | |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|--|---|--|
| Si des groupes militaires ou armés sont vus ou si on rapporte qu'ils utilisent des enfants comme combattants, travailleurs, esclaves sexuels | <ul style="list-style-type: none">Intervenir, chercher à obtenir la libération des enfants recrutés et empêcher le recrutement des enfants.Communiquer l'information au spécialiste de la protection des enfants/des droits de l'homme. Documenter l'activité, c'est-à-dire noter le groupe, unité ou commandant en cause et traiter les éléments de preuve comme des renseignements confidentiels.Rappeler au personnel militaire et aux groupes armés qu'il est illégal de recruter des enfants soldats et d'utiliser des enfants à des fins de travail forcé ou encore de services sexuels.Patrouiller dans les collectivités exposées à des menaces de recrutement d'enfants.Héberger des enfants dans des bases des Nations Unies seulement à titre de mesure de protection temporaire, en attendant les protagonistes compétents chargés de la protection des enfants/des droits de l'homme ou la Section de DDR. | <ul style="list-style-type: none">Le fait de regrouper, de recruter, d'enlever ou d'utiliser des jeunes (filles et garçons) qui semblent être des mineurs (c'est-à-dire avoir moins de 18 ans). En cas de doute, les considérer comme des enfants et les confier au spécialiste de la protection des enfants/des droits de l'homme de la Mission |
| Mesures à prendre | <ul style="list-style-type: none">Surveiller et signaler les violations graves commises contre des enfants.Veiller à ce que tout le personnel ait une formation sur les questions de protection des enfants. Le recrutement d'enfants soldats est dans bien des zones de mission une tactique de guerre généralisée et il reste très important d'entrainer et de préparer le personnel à ces situations.La perception de la situation relative à la présence ou à l'absence d'enfants peut contribuer à une analyse d'alerte rapide.Il convient de conclure avec l'équipe de la protection de l'enfance des protocoles de partage d'information, compte tenu du caractère confidentiel et de la sensibilité des questions touchant les enfants. Les rapports incluent normalement le type de violation, le nombre de filles et de garçons victimes de l'auteur et le lieu et le moment de l'incident. | |



| Scénarios | Mesures de protection des civils que doivent prendre les unités militaires | Indicateurs à surveiller |
|------------------|--|--------------------------|
| Mesures à éviter | <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants ne devraient pas être exposés directement au danger ni utilisés pour recueillir du renseignement dans des opérations militaires/des opérations des Nations Unies. Il est interdit d'utiliser les écoles en vue d'une opération militaire/d'une opération des Nations Unies. • Les enfants ne devraient pas être interrogés. Quand on recherche de l'information, les enfants devraient, pour ne pas être traumatisés, être interviewés par un expert de la protection des enfants. • En principe, une unité militaire ne devrait jamais détenir un enfant. Il est cependant possible de détenir des enfants seulement en dernier ressort et pendant une période la plus brève possible. Quand des enfants sont détenus, ils devraient être gardés à l'écart des adultes. Les enfants devraient être remis à la première occasion aux groupes de protection des enfants de la mission ou à l'UNICEF. • Le transfert d'enfants aux autorités devrait toujours se faire en coordination avec les experts de la protection des enfants de la mission. • Si jamais des enfants soldats sont présents dans les forces de sécurité de l'État hôte ou dans d'autres groupes armés ou avec des fauteurs de troubles, les efforts de réinsertion qui les visent doivent être entrepris conformément aux directives de l'état-major de la Mission. Il faut faire preuve du maximum de soin, de retenue et de jugement quand, durant les opérations, on a affaire à des enfants soldats, particulièrement quand on réagit de façon mesurée conformément aux règles d'engagement. • Le personnel des Nations Unies doit éviter toutes les formes d'exploitation et de mauvais traitements à l'égard des enfants. | |

